



www.ligue-corse-basketball.fr



www.basket.france.com

LIGUE CORSE de BASKET
Bâtiment Laboratoire
Terre-Plein de la Gare
20250 CORTE

LR24@basketfrance.com

REGLEMENT INTERIEUR DE LA LIGUE CORSE DE BASKET BALL

Titre I - ADMISSION

Article 1

1. Nul ne peut faire partie de la Ligue de CORSE s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basket Ball.
2. Nul ne peut être représentant d'un groupement sportif membre, ni remplir une fonction électorale au sein de la Ligue s'il occupe une fonction rémunérée dans cette ligue.
3. Tous les membres du Comité Directeur et des Commissions de la Ligue, ainsi que les arbitres, les officiels de table de marque, les entraîneurs et animateurs sportifs évoluant sous l'égide de la Ligue doivent être licenciés à la Fédération.
4. Les membres du Comité Directeur des groupements sportifs affiliés et les membres de la section basket ball des groupements sportifs multisports doivent être licenciés à la Fédération.

Article 2

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux Statuts et aux Règlements de la Fédération et de la Ligue.

Titre II - ASSEMBLEE GENERALE

Article 3

1. L'Assemblée Générale est convoquée au moins quarante cinq (45) jours avant la date fixée, par courrier postal ou électronique ou par la voie du bulletin officiel de la Ligue. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
2. Le délai de convocation concernant l'Assemblée Générale Elective est de quarante cinq (45) jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
3. L'ordre du jour doit être diffusé, par les mêmes moyens, au moins (10) jours avant la date de l'Assemblée.

Article 4

La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés, chaque année, par le Comité Directeur.

Article 5

Les Membres bienfaiteurs et donateurs, les Membres d'Honneur, les Membres du Comité Directeur, les Présidents des Commissions assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 6

Une Commission de vérification des pouvoirs, dont les membres sont désignés par le Bureau Directeur, s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Article 7

Le Président de séance est le Président de la Ligue. En cas d'empêchement, le Bureau Directeur élit en son sein un membre chargé d'assurer provisoirement cette fonction.

Article 8

1. L'Assemblée Générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret public, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Comité Directeur qui doit se faire au scrutin secret.
2. Le vote a lieu au scrutin secret quand la demande en est faite par le Comité Directeur ou par les représentants des clubs membres, dès lors qu'ils réunissent au moins un quart des voix dont disposent les organismes composant l'Assemblée Générale.
3. Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le Président de séance.
4. Le Président de séance est chargé de la police de l'Assemblée.

Article 9

Conformément à l'article 18 des statuts, il est procédé, à l'occasion de chaque Assemblée Générale Annuelle, à l'élection des deux délégués à l'Assemblée Générale Fédérale et à toutes celles qui se tiendront durant la saison sportive à venir.

Cette élection se fera conformément aux dispositions fédérales en vigueur.

Deux collèges distincts seront établis, l'un constitué des clubs dont l'équipe première opère en Championnat de France ou en Championnat Régional qualificatif au Championnat de France, et l'autre constitué de tous les autres clubs et licenciés.

Chaque collège élira son délégué.

Pour ce faire :

- La liste des clubs et/ou licenciés composant chacun des collèges (et le nombre de licenciés représentés par ces clubs) est arrêtée, chaque année, par la Ligue au 31 mars précédant l'Assemblée Générale Régionale (voir article 15.3 des statuts).
- La convocation des clubs à l'Assemblée Générale précise le nombre de délégués à élire.
- Les candidatures aux fonctions de « Délégué des clubs » doivent être déposées dans les mêmes conditions que les candidatures à l'élection au Comité Directeur Régional.
- La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission électorale et communiquée aux clubs selon les mêmes procédures que pour l'élection au Comité Directeur.
- L'élection se déroule selon les mêmes règles que celles qui gouvernent l'élection des membres du Comité Directeur.

Titre III - ELECTION AU COMITE DIRECTEUR

Article 10

1. Les candidatures aux fonctions de membres du Comité Directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au siège de la Ligue au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.
2. Les candidatures peuvent être établies sous la forme de :
 - candidature groupées sous forme de liste, ne comportant pas plus de 12 noms,
 - candidatures isolées.
3. La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission Electorale nommée par le Comité Directeur et composée de licenciés non candidats à l'élection. Elle est adressée à chaque association membre de l'Assemblée Générale au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale. Les membres individuels sont informés par affichage au siège de la Ligue.
4. Le Comité Directeur est composé de 7 (minimum) à 12 (maximum) membres, élus dans le respect des dispositions présentées au Titre III.

Article 11

1. Il est constitué un bureau de vote, composé de personnes non candidates à l'élection, dont le président et les membres sont désignés par l'Assemblée Générale.
2. Les votes ont lieu au scrutin secret.
3. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal majoritaire. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.
4. Si un deuxième tour s'avère nécessaire, afin de pourvoir la totalité des sièges, les membres sont élus à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le candidat le plus jeune est proclamé élu.
5. Les bulletins de vote peuvent être établis de deux façons :
 - Bulletins pré-imprimés avec la totalité des candidats. Dans ce cas les votants devront rayer les candidats pour lesquels ils ne souhaitent pas voter.
 - Bulletins vierges. Dans ce cas, les votants devront inscrire les noms des candidats pour lesquels ils souhaitent voter.
6. Un bulletin de vote est déclaré nul au cas où :
 - il comporte plus de 12 noms (inscrits ou non rayés),
 - il comporte toute mention manuscrite autre que des noms et prénoms.
7. Aucun nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.
8. Le président du bureau de vote enregistre les résultats au procès-verbal de dépouillement signé par lui-même et ses assesseurs.
9. Les résultats définitifs des élections sont proclamés en Assemblée Générale par le président du bureau de vote.

Titre IV - COMITE DIRECTEUR

Article 12

Le Président est élu conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Article 13

1. Le Comité Directeur est chargé de l'administration de la Ligue. Il statue sur les questions intéressant les groupements sportifs et les membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur.
2. Il élabore les différents règlements (intérieur, administratifs, sportifs) et veille à leur application.

Article 14

Outre les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports, le Comité Directeur peut créer des organes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les Présidents, chaque année.

Article 15

L'ordre du jour des réunions du Comité Directeur doit obligatoirement comporter :

- le rappel des sujets et décisions traités par le Bureau,
- le compte-rendu de l'activité de la Ligue.

Article 16

1. Le Président du Comité Directeur, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du Bureau Directeur, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
2. Le Président peut demander au Bureau ou au Comité Directeur une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces deux organes qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Ce droit est suspensif.
3. Le Président du Comité Directeur décide de l'attribution des récompenses régionales.

Article 17

Le comité directeur est présidé par le président de la ligue. En cas d'absence de celui-ci, la séance sera présidée, (conformément à l'article 7-3 des statuts) par ordre de préférence, par :

- le vice-président,
- le secrétaire,
- le trésorier,
- le membre présent le plus âgé du comité directeur.

Titre V - BUREAU DIRECTEUR

Article 18

1. Le Secrétaire Général est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Bureau Directeur, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.
2. Il est responsable des services administratifs et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres.

Article 19

1. Le Trésorier tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements.
2. Il établit le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale et exécute le budget voté.
3. Il rend compte au Comité Directeur de la situation financière de la Ligue et présente à l'Assemblée Générale un rapport exposant cette situation.

Sur décision du Comité Directeur, une carte bancaire peut être mise à disposition du Trésorier de la Ligue, lequel s'engage à l'utiliser exclusivement pour les besoins de l'objet associatif et à remettre tous les mois l'ensemble des justificatifs de paiement.

Titre VI - EMPLOI DES FONDS

Article 20

L'exercice financier et la saison administrative commencent le 1^{er} juin d'une année pour se terminer le 31 mai de l'année suivante.

Article 21

Pour les sommes supérieures à deux milles (2 000) euros, les prélèvements, retraits de fonds, émissions de chèques sont opérés sous les deux signatures conjointes du Président et du Trésorier. Pour les sommes inférieures ou égales à deux milles (2 000) euros, les prélèvements, retraits de fonds, émissions de chèques sont opérés sous la signature du Trésorier ou du Président.

Titre VII - VŒUX

Article 22

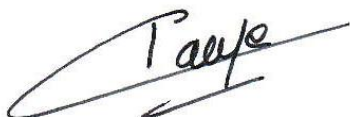
Les vœux présentés par les groupements sportifs doivent parvenir au siège de la Ligue, trente (30) jours avant l'Assemblée Générale. Ces vœux seront classés comme suit :

- Groupe A : vœu de compétence fédérale, à proposer au vote de l'Assemblée Générale pour transmission à la Fédération.
- Groupe B : vœu de compétence régionale, soumis pour étude au Comité Directeur de la Ligue.
- Groupe C : vœu rejeté.

Le présent Règlement Intérieur est dicté par l'article 16-7 du titre II des statuts de la Ligue Corse de Basket Ball adoptés en Assemblée Générale extraordinaire le 21 avril 2012.

Il est proposé au vote de l'Assemblée Générale du 16 juin 2012, pour s'appliquer à compter de cette date et abroger toutes stipulations réglementaires antérieures.

La secrétaire générale



Corinne TAEYE

La présidente



Anne LUCIANI